

39 HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 562 035,27 euros

Siège social : 20 rue Gambetta, 92000 NANTERRE

884 409 061 RCS NANTERRE

ACTE UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 20 FEVRIER 2026

EXTRAIT DES DECISIONS CERTIFIE CONFORME PAR LE PRESIDENT

PREMIÈRE DÉCISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés à la date du 31 août 2025 font apparaître un report à nouveau débiteur de 5 190 360,63 euros après affectation du résultat par l'assemblée générale du 20 février 2026, décident, conformément aux dispositions de l'article 9 des Statuts, d'apurer partiellement ce report à nouveau débiteur à concurrence de 562 035,27 euros par imputation sur le capital social, actuellement fixé à 562 035,27 euros, divisé en 56 203 527 actions de 0,01 euros, et de réduire en conséquence le capital social de 562 035,27 euros.

Ainsi après réduction du capital, intervenant à compter de ce jour, le capital sera de 0 euro.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Les Associés décident de réaliser cette réduction de capital par voie d'annulation des 56 203 527 actions détenues par les Associés.

Les Associés précisent que cette réduction de capital est indissociable de l'augmentation de capital objet des prochaines décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[...]

TROISIÈME DÉCISION

Les Associés, en conséquence des décisions précédentes, proposent d'augmenter le capital social d'une somme de 500 000 € par création de 50 000 000 d'actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, à libérer en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les Associés rappellent, qu'en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce, les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat d'un Commissaire aux comptes désigné à cet effet.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 0,01 euro par action. Elles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seraient complètement

assimilées aux actions anciennes à compter de cette date, et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Conformément aux décisions précédentes relatives à la réduction du capital social à 0 euro, et aux dispositions de l'article 9 des statuts de la Société, les Associés de la Société renoncent individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

QUATRIÈME DÉCISION

Les Associés, par suite de la décision précédente, constatent que les 50 000 000 d'actions nouvelles composant l'augmentation de capital projetée ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les souscripteurs sur la Société. Les libérations ont été constatées par un certificat du dépositaire émis le 20 février 2026 par le Commissaire aux comptes désigné à cet effet par décisions des associés du 2 février 2026, au vu de l'arrêté de compte établi le 20 février 2026 par le Président. Le certificat susvisé est annexé aux présentes.

Les Associés, après analyse des documents présentés et sur la base du rapport du Commissaire aux comptes en date du 20 février 2026, constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 500 000 euros.

Les actions nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de ce jour, et, pour les dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[...]

SIXIÈME DÉCISION

Les Associés, après réalisation définitive des opérations de réduction et d'augmentation de capital, constatent que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un montant au moins supérieur à la moitié du capital social de 500 000 euros.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SEPTIÈME DÉCISION

Les Associés décident de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

Il est ajouté in fine au sein de l'article 7 des statuts, l'alinéa suivant :

« ARTICLE 7 : APPORTS

Aux termes d'un acte unanime portant décisions des associés en date du 20 février 2026, le capital social a été réduit de 562 035,27 euros, et ensuite, a été augmenté de 500 000 euros pour être porté de 0 euro à 500 000 euros. »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

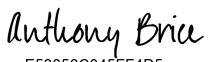
Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500 000 €) divisé en cinquante millions (50 000 000) d'actions de même catégorie d'une valeur de 0,01 centime d'euros chacune, intégralement libérées. ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

HUITIÈME DÉCISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DocuSigned by:

E53856C045FF4D5...

Extrait certifié conforme par le Président
Monsieur Anthony BRICE